

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 Juin 2018 à 18 heures

L'an deux mille dix huit, le 18 juin, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur de LATOUR Henri, Maire, sur convocation qui leur a été adressée le 12 juin 2018 en vertu de l'article L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. de LATOUR, BENEFICE, ANTON, Mmes ZANCHI, BOUVOT, MM. SERRE, LAFONT, Mme OLIVIER, M. KERNER, Mme VALIENTE, MM. FIGUIERE, ESPAZE, Mme ROUVERET

Mme GAILLARD donne pouvoir pour voter en son nom à Mme BOUVOT

EXCUSEE : Mme GRAND

Monsieur Maurice FIGUIERE est élu secrétaire de séance

**OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2018**

Sans observations, le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

**OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2018**

M. LAFONT : *Pour la subvention à l'association Champ-Contrechamp, il convient de modifier le titre de voix « Pour », à savoir 9 et non 12.*

Sans autres observations, le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

PERSONNEL

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Patrick BENEFICE qui expose :

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret modifié N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administratifs de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,
VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret N° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'avis du comité technique en date du 29 mars 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires :

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle :

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion
- Au moins tous les 4 ans (ou moins si la commune souhaite réviser le montant plus souvent) en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon d'absentéisme :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire inférieur à 15 jours (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement,

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé maladie supérieur à 15 jours, de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Rattachement à un groupe de fonction :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Attaché territorial	Fonction	Montant
Groupe 1	Directeur d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	20 400 €

Adjoint Administratif	Fonction	Montant
Groupe 1	Chef d'équipe	11 350 €
Groupe 2	Agent qualifié	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €

.../...

Adjoint Technique	Fonction	Montant
Groupe 1	Chef d'équipe	11 350 €
Groupe 2	Agent qualifié	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €

Adjoint d'Animation	Fonction	Montant
Groupe 1	Chef d'équipe	11 350 €
Groupe 2	Agent qualifié	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €

Périodicité de versement du I.F.S.E. :

Il sera versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique » par un coefficient en pourcentage correspondant.

Le CIA : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité semestrielle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire inférieur à 15 jours (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé maladie supérieur à 15 jours, de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Attaché territorial	Fonction	Montant
Groupe 1	Directeur d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	3 600 €

Adjoint Administratif	Fonction	Montant
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent qualifié	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €

Adjoint Technique	Fonction	Montant
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €

Groupe 2	Agent qualifié	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €

Adjoint d'Animation	Fonction	Montant
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent qualifié	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €

Périodicité de versement du C.I.A. :

Il sera versé semestriellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2018. Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

FRAIS DE DEPLACEMENT :

VU le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007),

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991,

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De rembourser les frais kilométriques suivant la grille appliquée au personnel de l'Etat,
- De rembourser les frais de repas sur présentation d'un justificatif avec un montant maximum de 15 €,
- De rembourser les frais de parking sur présentation d'un justificatif avec un montant maximum de 5 € par demi-journée,
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

CONVENTION MEDECINE DU TRAVAIL :

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la convention du service Médecine du Travail avec le Centre de Gestion du Gard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du service Médecine du Travail avec le Centre de Gestion du Gard.

CENTRE CULTUREL DE LA CURE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Centre Culturel à la Cure.

FINANCEMENT GAL :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de centre culturel à la Cure, il est possible d'obtenir des financements du GAL pour tout ce qui est matériel et installations spécifiques « son et image ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « Pour » et 2 voix « Contre » (MM. ESPAZE et FIGUIERE) :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de financement pour tous matériels et installations spécifiques « son et image » du Centre Culturel de la Cure auprès du GAL.

CENTRE CULTUREL DE LA CURE – CONSULTATION D’ENTREPRISES :

Monsieur le Maire fait part à l’assemblée de l’avancement du projet de centre culturel à la Cure suite à la désignation du Maître d’œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « Pour » et 2 voix « Contre » (MM. ESPAZE et FIGUIERE) :

- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation d’entreprises pour la réalisation des travaux du Centre Culturel de la Cure.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Michel LAFONT, Conseiller Municipal en charge de ce dossier, qui rappelle que l’assemblée s’est prononcée le 28 mars 2018 sur le RPQS 2016. Pour 2017, le prix de l’eau est de 2.24 € le M3 et celui de l’assainissement est de 0.91 € le M3, sur la base d’une consommation de 120 M3.

R.P.Q.S. 2017 - EAU :

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L.213-2 du Code de l’Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

R.P.Q.S. 2017 – ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

TARIFS EAU 2018

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Patrick BENEFIGE qui présente une étude sur l'actualisation des prix relatifs aux services de l'eau et de l'assainissement collectif.

Coût du service « Eau et Assainissement » 2018

DEPENSES :	313 077.56 €	Dépenses budgétées 2018 (dont amortissements : 96 000 €)
RECETTES :	222 000.00 €	Recettes courantes budgétées 2018

Déficit d'exploitation prévisible : 91 077.56 €

PROPOSITION D'AUGMENTATION DES TARIFS

Assainissement :

Abonnement..... :	+ 30 € (50.00 €)	x	730 abonnés	=	21 900 €
M3..... :	+ 0.50 € (1.00 €)	x	46 400 M3	=	23 200 €

Eau :

Abonnement..... :	+ 5.95 € (70 €)	x	890 abonnés	=	5 295.50 €
M3..... :	Maintien des tarifs actuels, 1,30€/m3 jusqu'à 120m3, 1,40€/m3 au-delà de 120 m3.				

Soit un total de 50 395.50 €

Restera un déficit de 40 682.06 €
Couvert par un excédent antérieur de 140 027.56 €,
Soit un équilibre pour 3 ans, de 2018 à 2020.

Il rappelle qu'à chaque budget, il a alerté sur les recettes courantes qui n'étaient pas suffisantes pour compenser les dépenses courantes et les amortissements. Jusqu'à présent l'excédent antérieur permettait d'équilibrer, ce qui ne sera plus le cas à partir de 2019.

Avec l'augmentation proposée, l'équilibre financier du service est assuré pour 3 ans au terme desquels la situation sera étudiée à nouveau, en fonction d'un éventuel transfert de la compétence à la Communauté de Communes. L'Etat a rendu obligatoire ce transfert de compétence au plus tard en 2026. Il pourra être décidé plus tôt selon la volonté des communes de notre territoire.

Les augmentations proposées portent les tarifs de Lasalle à un niveau semblable à ceux des communes voisines.

M. ESPAZE : Comment se fait-il qu'il y ait un déficit ?

- M. BENEFICE :** *C'est le montant des amortissements qui crée ce déséquilibre. Nous devons les prévoir obligatoirement, il s'agit d'une dépense de fonctionnement et d'une recette d'investissement, nous allons arriver à une situation curieuse où le fonctionnement sera en déficit et l'investissement en excédent.*
- M. BOUVOT :** *Cela fait une augmentation de 36.45 € sur l'année, est-ce que l'on ne peut pas étaler sur 3 ans ?*
- M. SERRE :** *Est-ce que cette augmentation est suffisante pour le futur ?*
- M. BENEFICE :** *Cela assure le budget pour 3 ans.*
- M. ANTON :** *On aurait dû augmenter un petit peu tous les ans, maintenant il faut le faire parce que dans 3 ans, ce serait très cher. Comparé aux autres communes autour, nous ne sommes vraiment pas chers.*
- M. BENEFICE :** *Augmenter progressivement c'est augmenter moins cette année, or nous savons que l'augmentation proposée n'est suffisante que pour 3 ans.*
- Mme ROUVERET :** *Est-ce que cette recette supplémentaire n'était pas prévue ? Cela fait une grosse augmentation.*
- M. BENEFICE :** *L'an prochain, nous aurons un excédent d'environ 50 000 € pur un amortissement de 96 000 €.*
- Mme VALIENTE :** *Est-ce qu'il n'est pas possible de fractionner ?*
- M. BENEFICE :** *Un usager a toujours la possibilité de s'adresser à la Trésorerie de St Hippolyte du Fort pour demander un paiement fractionné.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix « Pour », 2 voix « Contre » (Mmes ROUVERET et BOUVOT), 2 abstentions (MM. FIGUIERE et ESPAZE) :

- DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs 2018 « eau et assainissement »

	MONTANT H.T. 2016	MONTANT H.T. 2017	MONTANT H.T. 2018
Droit au réseau eau	64,05	64,05	70,00
Prix du M3 d'eau Jusqu'à 120	1,300	1,300	1,300
Prix du M3 d'eau > 120 m3	1,400	1,400	1,400
Eau brute (M3)	0,650	0,650	0,650
Droit au réseau assainissement	20,000	20,000	50,000
Prix du M3 assainissement	0,50	0,50	1,00

SI AEP – PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE :

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Michel LAFONT, délégué de la Commune de Lasalle au SI AEP, qui expose que le SI AEP a fait beaucoup de travaux en empruntant et maintenant il n'a plus de trésorerie. Il n'est pas prévu d'autres travaux mais sans trésorerie, les travaux urgents ne pourront pas être réalisés. Les emprunts ont été renégociés, ce qui leur permettra d'avoir une marge de manœuvre en 2019. Il est à noter que le prix d'achat de l'eau au Syndicat est plus cher que ce que la commune facture.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la délibération du SI AEP du 23 janvier 2018, déposée en Préfecture le 17 avril 2018, sollicitant une participation exceptionnelle des communes membres en fonction du nombre d'abonnés, ce qui représente pour Lasalle 520 € pour 13 abonnés.

Accord du Conseil Municipal par 12 voix « Pour » et 2 abstentions (M. ESPAZE et Mme ROUVERET).

CONTRAT SACPA - RENOUELEMENT :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le contrat avec la SACPA (fourrière animale) arrive à expiration le 30 juin 2018 et qu'il convient de le renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la SACPA.

AIDE A LA RENOVATION DES FACADES

Monsieur Patrick BENEFICE précise que les demandes sont déposées avant le début des travaux, et la subvention délivrée sur la foi de la facture acquittée des travaux.

Mme ROUX Aline, 11 rue de la Baraque :

Monsieur le Maire fait part de la demande de Mme ROUX Aline, 11 rue de la Baraque à LASALLE, qui sollicite une aide à la rénovation de façades dont le montant après étude pourrait s'élever à 906 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'octroyer à Mme ROUX Aline, 11 rue de la Baraque à Lasalle, la somme de 906 € dans le cadre de l'aide à la rénovation des façades,

- DIT que cette somme est inscrite à l'article 6574 du Budget Primitif 2018 de la Commune.

AIDE A LA RENOVATION DES FACADES – M. et Mme SAUMADE Alain, 186 rue du Luxembourg :

Monsieur le Maire fait part de la demande M. et Mme Alain SAUMADE, 186 rue du Luxembourg à LASALLE, qui sollicite une aide à la rénovation de façades dont le montant après étude pourrait s'élever à 873 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'octroyer à M. et Mme Alain SAUMADE, 186 rue du Luxembourg à Lasalle, la somme de 873 € dans le cadre de l'aide à la rénovation des façades,
- DIT que cette somme est inscrite à l'article 6574 du Budget Primitif 2018 de la Commune.

AIDES AUX MANIFESTATIONS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-François ANTON qui expose que les propositions sont inférieures de 50 % à la demande des organisateurs et ne seront versées que s'il y a une animation sur la Commune, s'il y a un simple passage, l'aide ne sera pas versée.

RALLYE CAMISARDS 2018 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (M. FIGUIERE) :

- DECIDE de participer à hauteur de 700 € au Rallye des Camisards 2018
- DIT que l'attribution de cette aide est conditionnée à un parc d'assistance ou de regroupement sur la Commune
- DIT que cette somme sera inscrite à l'art 6232 du budget
- DIT que le versement s'effectuera sur présentation du bilan financier et d'activité de la manifestation

RALLYE CIGALOIS 2018 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (M. FIGUIERE) :

- DECIDE de participer à hauteur de 500€ au Rallye Cigalois 2018

- DIT que l'attribution de cette aide est conditionnée à un parc d'assistance ou de regroupement sur la Commune
- DIT que cette somme sera inscrite à l'art 6232 du budget
- DIT que le versement s'effectuera sur présentation du bilan financier et d'activité de la manifestation

PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de hangar photovoltaïque qui serait installé sur le parking de la castanéicole.

- M. ESPAZE :** *Il va servir à quoi ?*
- M. SERRE :** *La commune a besoin d'un lieu de stockage de matériels et véhicules.*
- M. ESPAZE :** *L'atelier de Rimbal ne suffit pas ?*
- M. SERRE :** *Non, c'est de plus la seule manière d'avoir un hangar gratuit. Après 30 ans, la Commune récupère l'exploitation de la production électrique.*
- M. FIGUIERE :** *Est-ce que le parking reste et qu'en est-il de la sécurité du matériel qui sera stocké ?*
- M. de LATOUR :** *Il y aura une structure avec un toit et nous n'avons qu'à construire des cloisons pour avoir des box de stockage.*
- M. FIGUIERE :** *Cela restera un parking ouvert à tout le monde et les box pourront être forcés.*
- M. ANTON :** *Nous allons essayer et voir.*
- Mme ROUVERET :** *Cela va supprimer des places de parking.*
- M. ANTON :** *Quelques-unes.*

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de hangar photovoltaïque de la Société SUNALP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « Pour » et 2 voix « Contre » (Mme ROUVERET et M. ESPAZE) :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le permis de construire pour la création d'un hangar photovoltaïque par le Société SUNALP sur la parcelle cadastrée Section AD N° 169.

QUESTIONS DIVERSES

M. ESPAZE : *Concernant l'implantation des poteaux de handball, qui a pris la décision de mettre des grilles derrière, en tant qu'ancien professeur de gym, je peux vous assurer que c'est dangereux.*

M. ANTON : *A l'origine, nous voulions les mettre au stade, nous allons finaliser l'installation avec des filets.*

Mme ROUVERET : *C'est bien d'avoir fait cela, les ados en sont très contents, il y a des barres en fer derrière, s'il y a des filets de protection ce serait bien.*

M. ANTON : *Il y a eu un gros travail des employés communaux aidés par le chantier d'insertion, et ils font du bon travail.*

La séance est levée à 18 h 35.